

**DOMAINE DU champ le monde**

**Rue du champ le monde n 4**

**B 6887 HERBEUMONT**

**REGLEMENT D' ORDRE INTERIEUR**

| <b>Chapitre</b> | <b>OBJET</b>                  | <b>Page</b> |
|-----------------|-------------------------------|-------------|
| 1               | Généralités                   | 1-2         |
| 2               | Arrivées et départs           | 3           |
| 3               | Heures d'ouvertures           | 4           |
| 4               | Emplacements abris de camping | 5           |
| 5               | Plantations                   | 6           |
| 6               | Sécurité-hygiène-repos calme  | 9           |
| 7               | Véhicules                     | 10          |
| 8               | Visiteurs                     | 11          |
| 9               | Animaux                       | 12          |
| 10              | Raccordement électrique       | 13          |
| 11              | Redevances nuitées            | 14          |

Mise à jour 15/04/2006

**GENERALITES**

- 1.1 Quiconque séjournant sur le terrain de camping est tenu de se conformer à la législation réglementant le camping en Région wallonne ainsi qu'au présent règlement d'ordre intérieur.  
Toute infraction aux prescriptions ci-après pourra entraîner l'expulsion du contrevenant.
- 1.2 Le chef de camp prendra toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre sur le terrain de camping et dans les bâtiments composant son équipement, ainsi que pour la bonne application du règlement d'ordre intérieur du terrain de camping.  
Le cas échéant, ces mesures seront entérinées par la Direction.
- 1.3 Les mineurs d'âge sont admis sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge.
- 1.4 Toute inscription à titre de domicile ou de seconde résidence à l'administration de la commune sur le territoire de laquelle est situé le camping, est formellement interdite.
- 1.5 Le campeur est personnellement responsable de tous les dégâts ou accidents dont il serait la cause.  
Il est également responsable pour les faits et gestes des personnes qui campent avec lui et/ou ses visiteurs.  
Il est tenu de leur faire connaître le présent règlement d'ordre intérieur.
- 1.6 Toute personne séjournant sur le terrain de camping doit respecter la moralité, la tranquillité publique et observer la décence et les bonnes mœurs.  
Personne ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ni ses propos.
- 1.7 Il est formellement défendu aux mineurs de sexe différent de passer la nuit dans le même abri de camping.  
Seuls les enfants pourront loger dans le même abri que leurs parents.
- 1.8 La vente et l'achat de boissons, denrées et / ou matériel quelconque en dehors des lieux désignés à cet effet, ainsi que généralement toute vente ou distribution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de la Direction du terrain de camping.
- 1.9 Si la cabine de téléphone public placée à proximité de l'entrée n'est plus en ordre de fonctionnement, le campeur, peut moyennant paiement de la redevance- due, employer le téléphone du chef de camp, et ce pour des cas de stricte urgence uniquement pendant les heures d'ouverture du bureau du camp.
- 1.10 Pendant son séjour au camp, le campeur évitera toutes discussions d'ordre politique, linguistique ou religieux.  
Il lui est strictement interdit de porter des insignes, arborer des emblèmes à caractère politique.
- 1.11 Les installations de camping ( tentes, caravanes, abri de rangement, remorque d'habitation ou autres abris analogues) ne peuvent servir à des activités ni au dépôt de marchandises, qui aggraveraient le danger d'incendie ou ses conséquences.

**REDEVANCES NUIITEES**

- 11.1 Le montant de la redevance pour séjour sera établi selon le tarif en application au moment du séjour du campeur.  
Le tarif est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau du camp.
- 11.2 Les redevances affichées comprennent la TVA sur la prestation de service.
- 11.3 Les redevances permettent l'occupation par MENAGE, d'une parcelle de +/- 120 m<sup>2</sup> par abri campeur ( tente ou caravane) ne dépassant pas ensemble 40m<sup>2</sup> de superficie au sol + UNE voiture automobile.  
Par ménage, il faut entendre le titulaire de l'autorisation de camper plus toutes personnes légalement à charge ( ascendants, descendants) ainsi que les enfants célibataires même majeurs habitant sous le même toit.
- 11.4 Les redevances par jour et par semaine seront payées après écoulement du séjour et le campeur devra, au moment de son départ du camp, emmener son installation.
- 11.5 La redevance par mois sera payée mensuellement anticipativement.
- 11.6 La redevance forfaitaire n'est uniquement possible qu'en vertu d'un contrat avec la direction du camping.  
Elle sera payée anticipativement et en entier avant l'occupation de la parcelle. Dans ce cadre, l'occupation de l'emplacement n'est acquis que pour une année civile, ce contrat étant résiliable annuellement .
- 11.7 En cas d'écourte ment d'une période de séjour payée à l'avance, le montant perçu ne sera pas restitué.
- 11.8 Toute personne étrangère au ménage ( voir 11.3 supra), devra acquitter une redevance supplémentaire établie en fonction de la durée du séjour et du tarif des nuitées en application
- 11.9 Il est interdit à tout campeur de permettre, en son absence, l'occupation de son installation par des personnes étrangères à son ménage. La location d'un abri à des tiers est strictement interdite. Le non respect de cette règle aura pour conséquence l'expulsion.
- 11.10 L'occupation sur base forfaitaire requiert une occupation minimale de QUARANTE\_CINQ nuitées. L'occupation MAXIMALE quand à elle est de CENT CINQUANTE nuitées.
- 11.11 Conditions générales de vente ci-après énumérées sont de stricte application  
Le paiement de l'annuité s'effectue comptant avant la prise de possession de la parcelle. Chaque paiement doit être effectué avant le 31 décembre de chaque année sous peine de se voir majoré d'un intérêt de 1.5% de retard.  
Si d'aventure le paiement ne devait pas être effectué pour le 31 mars, l'emplacement devrait être libéré et remis en état endéans les 14 premiers jours d'avril.  
Le fait d'acquitter le montant de la facture, équivaut à une reconnaissance d'acceptation du Règlement d'Ordre Intérieur.  
S'il doit être este en Justice, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de DINANT sont compétents.

## RACCORDEMENTS \_ ELECTRIQUES \_ EAU\_EGOUTS

- 10.1 Il est interdit de raccorder les installations au réseau électrique, autrement qu'en les branchant aux bornes à cet effet.
- 10.2 Les bornes prises de courant électrique, avec compteur individuel, ont été installées suivant les normes de sécurité requises et contrôlées. Les campeurs assument toute responsabilité pour tout accident pouvant résulter d'un raccordement mauvais ou défectueux de leur installation à la borne de prise de courant.
- 10.3 Les utilisateurs de courant électrique assument l'entière responsabilité pour tout accident pouvant provenir de négligence ou inadvertance ( fils dénudés, prises non protégées, etc ...
- 10.4 Les raccordements des installations aux bornes de prises de courant ne pourra se faire qu'au moyen de câbles répondant aux normes de sécurité requises. Le cas échéant, le campeur devra utiliser les câbles se trouvant sur le terrain de camping. Pour cela ,il en fera la demande au bureau du camp.
- 10.5 Les demandes de raccordement des installations aux bornes électriques se font au bureau du camp et ce avant 16 Hr. Après 20 Hr, il ne sera plus accordé de raccordement.
- 10.6 Les demandes d'enlèvement de raccordement aux bornes électriques se font au bureau du camp, la veille du départ ou le jour même avant 10 Hr.
- 10.7 Il est strictement interdit de brancher plus d'une installation sur la même borne de raccordement électrique ou de prolonger le raccordement d'une installation à une autre.
- 10.8 Le coût de la fourniture du courant électrique sera établi au moyen du compteur individuel dont est équipée chaque borne de raccordement et facturé ensemble avec la redevance due pour les nuitées.  
Le campeur vérifiera , ensemble, avec le préposé, la situation du compteur tant au moment du branchement qu'à l'enlèvement du raccordement.
- 10.9 Pour les campeurs laissant leur installation sur le terrain de camping pour une période dépassant les 30 jours, le relevé du compteur ainsi que la facturation de la consommation seront faits mensuellement en fin de mois.
- 10.10 Toutes les prescriptions ci-avant énoncées sont également valables pour les raccordements à l'eau.
- 10.11 Un compteur individuel de 10 Amph est attribué à chaque campeur dans la zone résidentielle.
- 10.12 Le campeur est responsable de la protection hivernale de son installation depuis la vanne d'arrêt située dans le puits renfermant les compteurs.
- 10.13 Le raccordement à l'égouttage est subordonné au respect des instructions données par le chef de camp.
- 10.14 L'évacuation des eaux chargées est subordonnée à l'installation d'un broyeur sur le WC installé dans l'abri de camping.
- 10.15 Une sortie de 0.40 est préconisée pour le raccordement à l'installation d'égouttage commune.
- 10.16 Aucune installation tant électrique que d'alimentation en eau et en gaz de l'abri de rangement n'est autorisée.

- 1.12 Toute personne se trouvant sur le terrain de camping est tenue des respecter l'équipement et les aménagements du camp, de ne pas salir inutilement les bâtiments, les installations sanitaires et de ne pas occasionner des dégâts aux bâtiments, aménagements et plantations. Les enfants de moins de six ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne responsable lorsqu'ils font usage des installations sanitaires. La non observance de cette règle devenant le cas échéant, la cause de dégâts ou de dégradations, les parents seront rendus entièrement responsables et tenus à entier dédommagement.  
Toute dégradation volontaire ou mal intentionnée sera sanctionnée par l'expulsion immédiate du terrain de camping.
- 1.13 Tout dégât, tout accident doit être signalé sans délai au chef de camp.
- 1.14 La réservation d'un emplacement est possible :
- a- Pour une période de 11 mois en s'adressant directement au chef de camp. Elle deviendra effective après un versement d'arrhes de 10% de la somme normalement due pour l'occupation envisagée.  
Toute option pour un emplacement échoit après un mois, les arrhes ne sont pas remboursés.
  - b- Pour toutes les autres périodes de réservations, la même procédure est d'application, les arrhes devant parvenir au chef de camp au moins SIX semaines avant le début de l'occupation.
  - c- Dans le cadre de la réservation d'un emplacement dit de »long séjour », il est fourni à la direction au moins quatre semaines avant l'arrivée de l'abri, une copie du document officiel prouvant : la marque, l'année de fabrication, le N° d'identification et une photo récente de cet abri.
  - d- L'accès à une parcelle dite de « long séjour » n'est possible qu'à des abris de moins de DIX ans.
  - e- La direction se réserve le droit d'imposer le type d'abri destiné à être installé sur les parcelles dites de « long séjour ».
- 1.15 Les emplacements réservés à l'avance seront mis à la disposition des campeurs, le jour où la réservation commence, à partir de 12 heures jusqu'à 20 heures. Passé ce délai, et dans l'absence d'avertissement de la part du bénéficiaire, l'emplacement pourra être éventuellement accordé à un autre campeur.
- 1.16 Tout emplacement sera évacué le jour du départ, pour 10 heures au plus tard.
- 1.17 Toute infraction grave au règlement d'ordre intérieur sera immédiatement signalée au chef de camp, à la direction .  
Celle-ci prendra , à l'égard du contrevenant, les sanctions qui s'imposent, le tout sans préjudice de l'expulsion immédiate du camp et des poursuites judiciaires éventuelles.
- 1.18 La Direction se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher dans tous les cas non explicitement prévus. En séjournant sur le terrain de camping, le campeur accepte d'obtempérer aux dispositions éventuellement reprises en application de la règle ci-avant.
- 1.19 Le présent règlement d'ordre intérieur, établi le 26 octobre 1992 est d'application immédiate.



## ARRIVEES ET DEPARTS

- 2.1 Dès son arrivée, le campeur est tenu de se faire inscrire au fichier de présence au bureau du camp.
- 2.2 L'inscription se fait obligatoirement sur présentation des documents suivants :
  - a- Carte d'identité ou passeport de toutes les personnes se présentant au terrain.
  - b- Carnet de camping international AIT/FIA/FICC.
- 2.3 Ensemble avec son inscription au fichier de présence, le campeur est tenu, conformément à l'article du Décret de la Communauté française relatif au camping du 04 septembre 1991, de remplir la fiche de contrôle des campeurs, requise par la loi.
- 2.4 Les visiteurs doivent se présenter pour annoncer leur arrivée au bureau du camp. Ils doivent quitter le terrain de camping avant 22 heures.
- 2.5 Les campeurs dont l'installation se trouve déjà sur le terrain de camping, sont tenus de se présenter dès leur arrivée et au début de chaque séjour au bureau du camp afin de signaler leur présence et permettre l'inscription obligatoire au fichier des présences.
- 2.6 A chaque fin de séjour, le campeur est tenu d'avertir le chef de camp de son départ du terrain de camping. Cette annonce se fait durant les heures d'ouverture du bureau du camp.

## ANIMAUX

- 9.1 Les animaux apportés au terrain de camping devront être en bonne santé et le cas échéant, munis de certificats de vaccination antirabique.
- 9.2 Les propriétaires restent entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts causés directement ou indirectement par les animaux qu'ils ont apporté sur le terrain.
- 9.3 Les animaux ne pourront pas déranger les autres campeurs et en aucun cas constituer un danger.
- 9.4 Les animaux ne pourront pas être abandonnés seuls – attachés ou non- sur l'emplacement.
- 9.5 Pour circuler à l'intérieur du camp, les animaux devront être tenus en laisse.
- 9.6 Les propriétaires prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter que leurs animaux ne fassent leurs besoins sur les routes intérieures ou dans les bâtiments communautaires du terrain.
- 9.7 Les caninettes seront privilégiées lors des promenades des animaux domestiques.
- 9.8 Les toilettes des chiens se feront dans les endroits spécifiques prévus à cet effet. (douche à proximité du bloc sanitaire).

## **VISITEURS**

- 8.1 Toute personne venant visiter un campeur se trouvant sur le terrain de camping, devra se présenter au bureau d'accueil avant d'avoir accès au terrain.
- 8.2 Tout visiteur devra se comporter conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.
- 8.3 Le campeur est entièrement responsable des actes faits et gestes de ses visiteurs. Il est tenu de leur faire connaître le présent règlement d'ordre intérieur.
- 8.4 Tout visiteur désirant passer la nuit chez un campeur étant sur le terrain de camping, devra au préalable adresser au bureau du camp pour se faire inscrire un fichier des présences et remplir sa fiche de contrôle des campeurs.
- 8.5 Les visiteurs ne peuvent accéder au terrain de camping avec un véhicule automoteur. Un parking de dissuasion est accessible gratuitement à l'entrée du domaine.

## **HEURES D'OUVERTURE**

- 3.1 Le terrain de camping est accessible de 08.00 Hr à 22.00 Hr.
- 3.2 Le bureau du camp est ouvert de 11.00 Hr à 12.30 Hr, et de 15.00 à 19.00 Hr, et sans interruption pour les nouveaux arrivants.
- 3.3 Le terrain de camping est équipé d'un téléphone public à l'entrée du domaine. Si cet appareil est en dérangement, le téléphone du camp est accessible aux campeurs et uniquement en cas d'urgence.
- 3.4 En cas d'urgence (maladie, accident, nécessité de contacter un médecin) le chef de camp est jour et nuit à disposition des campeurs. Utiliser la sonnette du bureau.



## EMPLACEMENTS – ABRIS DE CAMPING

- 4.1 Après concertation avec le campeur, le chef de camp désigne les emplacements de camping. Ses indications doivent être respectées scrupuleusement.
- 4.2 La distance minimale, calculée au sol, entre les abris de camping situés sur des emplacements différents doit être de 4 mètres.  
De ce fait, le campeur est tenu de suivre scrupuleusement les indications de placement données par le personnel du terrain de camping.  
Il n'est pas permis d'installer l'abri de camping de sa propre initiative ou de le déplacer après, sans concertation avec le chef de camp.
- 4.3 Il est interdit de creuser ou de fouiller le sol.  
Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie, ne sont permises qu'autour des tentes et pour autant qu'elles soient creusées suivant les indications du chef de camp.
- 4.4 Il est interdit de clôturer son emplacement de manière autre que celle désignée par le chef de camp et ce uniquement dans la zone résidentielle. Placer un coupe vent est uniquement permis lorsque l'installation (tente, caravane,) est également occupée. Lors du départ du terrain de camping, le coupe-vent sera démonté et remisé.
- 4.5 L'entretien des parcelles doit être effectué avant le 01/05 de chaque année et
- 4.6 Mesurée au sol, aucune installation ne pourra occuper, annexes comprises, une superficie supérieure à 40 m<sup>2</sup>. La superficie totale mesurée au sol, de l'ensemble des abris, plus le véhicule se trouvant sur un emplacement de camping, ne pourra pas dépasser la moitié de la superficie de l'emplacement soit 60 m<sup>2</sup>.
- 4.7 Pour les caravanes restant de longues périodes sur le terrain de camping, il est interdit entre le 01/11 et le 31/03 de laisser monté, alors que l'installation n'est pas occupée, des accessoires tels qu'auvent, tente abri, planchers et n'importe quels matériaux, etc...
- 4.8 Les caravanes doivent en permanence, garder leur caractère de mobilité immédiate. Il n'est donc pas permis d'enlever le timon ou les roues, de placer la caravane (ou les essieux) sur des blocs, d'entourer le bas des caravanes par des matériaux durs ou ancrés au sol, d'installer un escalier, avec ou sans rampe (les marchepieds sont autorisés).
- 4.9 Pour des raisons évidentes d'esthétique, le dessous de la caravane ne pourra servir de dépôt pour un matériel hétéroclite tels que bacs, caisses, échelles, tondeuses, etc...
- 4.10 Egalement pour la même raison, il n'est pas permis d'implanter sur l'emplacement une antenne TV.  
Les antennes extérieures sont autorisées pour autant qu'elles soient fixées à la caravane et ne dépassent pas le toit de plus de 50 cm.
- 4.11 Il est permis de sécher du linge sur son propre emplacement. Il est toutefois interdit de tendre des cordes en utilisant soit les arbres soit les appareils d'éclairage. Les cordes ne pourront rester tendues lorsque le linge est enlevé.

## VEHICULES

- 7.1 La circulation des véhicules à moteur est modérée entre 22.00 et 07.00 Hr.
- 7.2 De règle générale, la vitesse de circulation dans l'enceinte du camp est strictement limitée à 10 Km/h et une circulation en 1<sup>ère</sup> vitesse.
- 7.3 Les conducteurs de véhicules devront strictement se tenir aux sens de circulation imposés dans l'enceinte du terrain de camping. Les directions à suivre sont indiquées soit par des marques au sol soit par des panneaux de circulation.
- 7.4 Les voitures automobiles seront placées sur l'emplacement de camping de leur propriétaire, à l'endroit désigné à cet effet. La nouvelle réglementation prévoit que des poursuites pénales peuvent être engagées à charge des contrevenants.
- 7.5 Moyennant paiement d'une redevance supplémentaire, un deuxième véhicule automobile pourra éventuellement être admis dans l'enceinte du terrain de camping. Ce deuxième véhicule devra être placé sur l'emplacement de camping du propriétaire. Toutefois, si de ce fait, la superficie totale au sol de l'installation et des engins se trouvant sur l'emplacement de camping devait dépasser 60 m<sup>2</sup>, ou si la deuxième voiture devait gêner la circulation vers les emplacements voisins, celle-ci devra être laissée au parking à l'entrée du terrain de camping.
- 7.6 Il est strictement interdit de se promener en vélomoteur, motorette, motocyclette etc... à l'intérieur du terrain de camping. De tels véhicules ne peuvent être utilisés que pour sortir du terrain ou de revenir à son installation. Si des sorties et entrées fréquentes et exagérées sont constatées, le conducteur se verra prié de descendre de son engin et de le laisser au parking à l'entrée du terrain de camping ou de le conduire à la main vers son installation.
- 7.7 De règle générale, il est interdit de se promener en ou sur un véhicule motorisé dans l'enceinte du terrain de camping ou de l'utiliser pour se rendre aux installations sanitaires, à la cantine, au magasin du camp ou pour rendre visite à d'autres campeurs installés sur un autre emplacement.
- 7.8 Pour garantir la sécurité, le calme et le repos sur le terrain, toutes les règles qui précèdent devront être scrupuleusement observées. Les contrevenants se verront interdire l'accès au terrain de camping avec leur véhicule.
- 7.9 Les parents veilleront strictement à ce que leurs enfants n'organisent pas de courses de vitesse à bicyclette sur les routes à l'intérieur du camp.



## SECURITE HYGIENE REPOS CALME

- 6.1 Les tentes, caravanes et leurs abords, ainsi que les installations à usage collectif, doivent être tenus dans un état de propreté absolu.
- 6.2 Aucune arme, arme de chasse, ne pourra être apportée sur le terrain de camping même si le propriétaire est en possession d'un permis requis par la loi, qu'avec l'autorisation expresse de la direction du terrain de camping.
- 6.3 Les appareils de cuisine, de chauffage au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autre combustible, doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet peu conducteur de chaleur.
- 6.4 En vertu de l'Art 89/8 du code rural, il est interdit d'allumer du feu à moins de CENT mètres de maisons, des bois, bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Dès leur allumage, les feux doivent être tenus sous surveillance constante. Aucun feu ni réchaud ne peuvent être allumés en dehors des abris qu'après avoir été nettoyés, dans un rayon de UN mètre au moins, de toutes branches, brindilles, feuilles mortes, herbages, etc... Les feux de camp ne peuvent en aucun cas être allumés qu'avec l'autorisation du chef de camp. Après extinction, les foyers devront être soigneusement recouverts de sable ou de terre, ou copieusement arrosés d'eau
- 6.5 Il est interdit d'utiliser le matériel se trouvant dans les armoires postes d'incendie (pelle, seaux, extincteurs) à d'autres fins que celles prévues pour lesquelles elles ont été prévus et placés sur le terrain de camping.
- 6.6 Il est interdit de déposer ou d'abandonner des détritrus, ordures et déchets de toutes sortes. Ceux-ci ne peuvent être jetés que dans des sacs poubelles communaux que vous pouvez acquérir soit à l'administration communale au syndicat d'initiative ou au petit magasin.
- 6.7 Les encombrants ne sont pas récoltés par la gestion du terrain. Ils doivent impérativement être évacués par les soins de leur propriétaire au parc à conteneur de MAFFE.
- 6.8 Les herbes coupées ne peuvent être déposées et ou dispersées à l'envi, elles doivent être impérativement éliminées de la même manière que les déchets. Un conteneur spécial compost se trouve également disponible à MAFFE.
- 6.9 Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet. Les raccordements aux égouts sont prévus à chaque emplacement, il faut les utiliser et n'y vider que des eaux usées ménagères. Il est interdit d'y vider le contenu des WC chimiques sous peine d'expulsion immédiate. Il est interdit de creuser le sol pour y laisser couler les eaux usées.
- 6.10 Vases et seaux de nuit seront exclusivement versés dans l'avaloir prévu à cet effet devant le bloc sanitaire. Les WC chimiques ne peuvent être vidés dans les toilettes, mais seront uniquement déversés dans les citernes spécialement prévues à cet effet et se trouvant devant le bloc sanitaire.
- 6.11 Le lavage des voitures n'est permis qu'aux endroits désignés par le chef de camp.
- 6.12 Le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder personne, le silence étant de rigueur entre 22.00 et 07.00 Hr.
- 6.13 Il est formellement interdit de jouer avec des ballons, cerf-volant, arc à flèches, moyens pyrotechniques, etc... dans l'enceinte du camp. Creuser des trous n'est permis que dans le bac à sable se trouvant dans les aires de jeux réservées aux enfants.
- 6.14 Les baignades sans surveillance dans l'étang sont interdites.
- 6.15 En vertu des prescriptions de l'AR du 07/12/1999, il est interdit de remplir ou de laisser remplir des bouteilles de gaza de pétrole liquéfié sans l'accord écrit et préalable du distributeur.
- 6.16 Il est interdit de remplir les bouteilles
- Avec un mélange de gaz de pétrole liquéfié
  - Dont la date de ré épreuve est expirée
  - Dont l'inscription de la tare est manquante, ambiguë ou illisible.

## PLANTATIONS

- 5.1 Il est formellement interdit de détruire des plantations – arbres, haies, fleurs , se trouvant sur le terrain.
- 5.2 Il est interdit de créer des passages, des raccourcis, en traversant les haies.
- 5.3 Il est formellement interdit de tailler les arbres ou les haies, celles-ci doivent rester à une hauteur uniforme pour l'ensemble du terrain de camping.
- 5.4 Il est formellement interdit de modifier l'aspect des parcelles de camping en y ajoutant par exemple toute plantation quelconque, en pleine terre ou en pots, en créant des sentiers ou passages en matériaux durs ( par Ex : dalles).
- 5.5 Toute plantation quelle qu'elle soit doit être reprise dans l'inventaire édicté par la Région wallonne et préconisé par elle.